**Modèle de protocole d'indemnité de grève**

Tous les membres de l'unité de négociation participent au travail de grève, sauf dans les cas spécifiés dans le protocole de grève. Le nombre d'heures de service de grève est approuvé par le [NOM DU COMITÉ].

1. L'indemnité de grève sera payée par chèque sur une base de [INSÉRER LA FRÉQUENCE].
2. Les paiements d'indemnité de grève seront versés aux mêmes dates que les jours de paie habituels.
3. Un quart de service correspond à la période de temps déterminée par le comité de grève à laquelle un membre est affecté, mais pas plus de [NOMBRE] heures par jour, sauf dans des circonstances exceptionnelles.
4. Les quarts de piquetage sont de [NOMBRE] heures par jour; les quarts des autres comités sont de [NOMBRE] heures par jour (des quarts plus courts pour le piquetage sont conçus pour encourager les membres à entreprendre des tâches de piquetage).
5. Un membre doit s'inscrire au quartier général de la grève ou auprès de son chef de piquet pour avoir droit à l'indemnité de grève.
6. Un membre qui n'est pas en mesure de s'acquitter d'une tâche ou d'un quart de service prévu doit en informer le comité de piquetage [ADRESSE ÉLECTRONIQUE DU COMITÉ] en temps opportun et fournir des raisons valables pour ne pas s'acquitter de l'obligation de participer à un quart de grève. Le comité des finances décidera s'il convient d'accorder une indemnité de grève au membre pour la journée manquée ou il peut demander des tâches de grève supplémentaires au lieu.
7. En cas de litige concernant l'indemnité de grève, le comité de grève prendra la décision finale d'accorder ou non l'indemnité de grève au membre.

Les membres qui sont absents du campus en raison d'un congé sabbatique, d'un congé de maladie, d'une invalidité de longue durée, d'un congé pour activités politiques ou d'un autre congé autorisé sont considérés comme des non-participants et ont le droit de continuer à être payés par l'employeur. L'employeur accepte de percevoir les cotisations normalement applicables aux personnes susmentionnées et à tout autre membre du personnel académique recevant un salaire pendant une période de grève et de les verser à [NOM DE L'ASSOCIATION]. Les parties reconnaissent qu'il peut être nécessaire de le faire rétroactivement.

Les membres qui sont en congé approuvé avant la déclaration de la date de la grève seront considérés comme étant en grève et éligibles à l'indemnité de grève. Cela inclut la participation à des conférences. L'indemnité de grève sera payée comme si le membre était présent pendant la période de congé.

Les membres qui ont normalement une charge de travail réduite mais qui souhaitent soutenir la grève seront considérés comme travaillant à temps plein et auront droit à l'intégralité de l'indemnité de grève.

Les membres en congé autorisé (congé de maladie, congé sans solde) qui souhaitent être considérés comme étant en grève et qui en informent l'employeur seront considérés comme étant en grève et auront droit à l'indemnité de grève. Une copie de la lettre adressée à l'employeur doit être transmise au comité des finances [ADRESSE ÉLECTRONIQUE DU COMITÉ].

Les titulaires de **chaires de recherche du Canada** sont des membres cotisants de [NOM DE L'ASSOCIATION] et sont censés ne pas effectuer de service s'ils sont normalement inscrits sur la liste de paie de l'université [NOM DE L'INSTITUTION].

Les **autres cas** seront soumis au comité des finances qui prendra une décision au fur et à mesure qu'ils se présenteront. Si vous avez une situation spécifique qui n'est pas couverte ici, veuillez contacter le quartier général de la grève par téléphone (NUMÉRO DE TÉLÉPHONE) ou par courriel [ADRESSE DE COURRIEL DU COMITÉ DES FINANCES] à la première occasion.